

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE FRANCE VELO ET BUSINESS FRANCE

BUSINESS FRANCE, Établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 451 930 051 sis au 77, Boulevard Saint Jacques 75014 PARIS, représenté par Madame Marie-Cécile TARDIEU, Directrice Générale Déléguée à l'Invest, dûment habilitée à l'effet des présentes.

ci-après désigné « Business France »

D'une part

ET

FRANCE VELO, filière économique du vélo, Association loi 1901, dont le siège est situé 219 bd Saint Germain 75007 Paris, représenté par son président, Monsieur Patrick GUINARD, ci-après désigné " France Vélo",

D'autre part,

Ci-après dénommés conjointement le(s) « Partenaire(s) », ou la(es) « Partie(s) »

PREALABLEMENT AUX PRESENTES IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Business France est l'agence nationale au service de l'internationalisation de l'économie française. Elle est chargée du développement international des entreprises et de leurs exportations, ainsi que de la prospection et de l'accueil des investissements internationaux en France.

Elle promeut l'attractivité et l'image économique de la France, de ses entreprises et de ses territoires. Elle gère et développe le VIE (Volontariat International en Entreprise).

Créée le 1er janvier 2015, Business France est issue de la fusion d'UBIFRANCE et de l'AFII (Agence française pour les investissements internationaux). Business France dispose de 1 400 collaborateurs situés en France et dans 53 pays. Elle s'appuie sur un réseau de partenaires publics et privés.

France Vélo, la filière économique du vélo en France, rassemble les représentants de l'économie du vélo en France pour porter une vision commune et des actions au service du développement de ses différents segments d'activités dans tous les territoires. Une quinzaine d'associations et structures sont membres de France Vélo, dont l'Union Sport & Cycle, la FUB, le Réseau Vélo Marche, France Vélo Tourisme, l'APIC, les Boîtes à vélo – France.

France Vélo a pour objet de développer l'économie et l'usage du vélo en France tout en valorisant les acteurs économiques du vélo et de fédérer les acteurs pour établir et amplifier les impacts économiques, sociaux et

environnementaux du vélo, sur tous les territoires. Elle porte des projets d'intérêt collectif dans un esprit de coopération et de coordination entre tous les membres de la filière en respectant les territoires d'expression de chacun d'entre eux et les objets des fédérations membres. Elle agit en respectant le principe de subsidiarité. La filière élabore un plan d'actions comportant des projets structurants et propose à l'État un ensemble d'engagement réciproques visant à leur réalisation dans le cadre d'un contrat de filière économique.

La filière économique du vélo a donc pour missions de :

- porter le projet de contrat de filière
- valoriser l'impact et le poids de la filière économique.
- promouvoir, coordonner et faire valoir son réseau de membres et de parti-prenants/partenaires dans leur diversité

La filière souhaite donc développer toutes actions visant le développement des entreprises de l'économie du vélo, majoritairement des PME et des ETI, que ce soit sur le territoire national qu'à l'étranger.

La présente convention (ci-après dénommée la « Convention ») a pour objet de préciser les modalités du partenariat que Business France et France Vélo entretiennent de longue date.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

La Convention a pour objet de définir le cadre général des relations entre les Partenaires pour le développement international de la filière vélo française et de ses acteurs – membres et entreprises, aussi bien dans le soutien à l'export que dans la recherche d'investisseurs étrangers. Les actions proposées sont détaillées dans l'article 3 de la Convention.

ARTICLE 2 : ENTREPRISES BENEFICIAIRES

La Convention vise à soutenir le développement à l'international des acteurs économiques français du vélo dans leur diversité : en premier lieu les fabricants de vélos et de composants vélos, mais également de stationnement vélos, les bureaux d'études en aménagement cyclable, les entreprises d'évènementiel sportif, les entreprises du tourisme à vélo ou de cyclologistique.

ARTICLE 3 : ACTIONS

3.1 Accroître l'accompagnement des entreprises françaises de la filière vélo

BUSINESS FRANCE s'engage à identifier avec FRANCE VELO un conseiller en local (Team France Export) pour chaque membre actif de FRANCE VELO et des partenaires pour chaque entreprise française de la filière vélo. Ce conseiller aura pour mission d'accompagner l'entreprise dans son développement à l'international et de définir avec elle une stratégie et un plan d'action export.

Une revue de portefeuille des entreprises pourra être effectuée.

3.2 Elaboration d'une stratégie filière à l'export et attractivité

BUSINESS FRANCE et FRANCE VELO s'engagent à élaborer une Stratégie filière internationale et à la porter conjointement.

Cette stratégie reposera sur la réflexion commune (moyens et objectifs) de propositions d'actions à l'ensemble de la filière sur les marchés prioritaires, le format des événements ainsi que sur l'orientation de la recherche d'investisseurs internationaux.

La liste des principales actions sera établie conjointement et annuellement.

La déclinaison opérationnelle de cette stratégie se déploiera avec l'ensemble des représentants de la filière.

3.3 Promotion de la programmation événementielle

Chaque année, Business France met en œuvre un programme d'actions collectives, comprenant des actions export et attractivité. Les actions intéressant la filière vélo sont élaborées en concertation avec France Vélo et les organisations professionnelles concernées.

France Vélo s'engage à relayer, aussi largement que possible, auprès de ses membres les informations relatives aux actions inscrites au programme de Business France.

France Vélo relaye également les informations fournies par Business France susceptibles d'intéresser les acteurs économiques de la filière.

3.4 Promotion de la filière Vélo sur la marketplace Business France – Filière Sport

La marketplace Business France est une plateforme de visibilité et de mises en relations des entreprises françaises avec des acheteurs étrangers.

France Vélo s'engage à promouvoir la marketplace – Filière Sport auprès des partenaires et entreprises de la filière pour accroître leur représentativité à l'international.

3.5 Partage de données et contenus

France Vélo s'engage à fournir des statistiques (chiffres-Clés, tendances du marché français) en lien avec ses membres qui portent des observatoires, pour une meilleure promotion de la filière à l'international.

De son côté, Business France produit des argumentaires-filière afin d'attirer des investisseurs étrangers en France. France Vélo pourra apporter des informations pour contribuer à la mise à jour du contenu de l'argumentaire sur la filière vélo

3.6 Prestation d'accompagnement à l'export pour le compte de France Vélo, de ses membres et entreprises adhérentes

FRANCE VELO consultera BUSINESS FRANCE pour tout projet de réalisation de prestations personnalisées d'accompagnement (missions de prospection individuelle ou collective, études de marché, veilles etc.) pour le compte de FRANCE VELO et toute entreprise de la filière susceptible d'être intéressée.

Les Parties se rapprochent alors afin de définir les prestations personnalisées. BUSINESS FRANCE s'engage à tout mettre en œuvre, avec le concours de ses bureaux à l'étranger, pour fournir dans les meilleurs délais les prestations qui lui sont commandées par France VELO ou ses membres / entreprises.

Les Conditions Générales de Vente de BUSINESS FRANCE sont pleinement applicables à l'ensemble des prestations commandées dans ce cadre via un bon de commande BUSINESS FRANCE.

3.7 Mise en œuvre d'actions communes

Pour certaines actions collectives à caractère intersectoriel organisées par Business France, France Vélo peut également apporter à ses membres un soutien complémentaire et prendre en charge certaines prestations non comprises dans l'intervention de Business France.

Les Parties s'engagent également à étudier chaque année les possibilités de partenariat notamment sur la base des actions inscrites au Programme France, dans le secteur du vélo mais aussi des secteurs connexes comme le tourisme ou les transports.

ARTICLE 4 - COLLABORATION ENTRE LES PARTIES

Les membres de FRANCE VÉLO pouvant prendre contact avec l'une ou l'autre des Parties, ces dernières s'engagent à collaborer de bonne foi, et notamment à transmettre à l'autre Partie toute information utile à la bonne exécution de ses missions.

A ce titre, les Parties désignent chacune un interlocuteur privilégié :

- Business France Paris : Lorena Cabrera, cheffe du service Art de vivre et Santé
- France Vélo : Florence Gall, déléguée générale de la Filière

ARTICLE 5 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les informations, documents, textes et éléments de toute nature, diffusés ou transmis à France Vélo par Business France, en ce compris les éléments figurant sur son site web, appartiennent à Business France et sont protégés au titre de la propriété intellectuelle, et pour le monde entier.

La Convention n'emporte aucune cession d'aucune sorte de droits de propriété intellectuelle sur les éléments appartenant à Business France au bénéfice de France Vélo. Ceux-ci s'interdisent de porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété intellectuelle de Business France ou de leur auteur.

A ce titre, toute reproduction, représentation, intégrale ou partielle, utilisation, par quelque procédé que ce soit, nécessite le consentement exprès de Business France. A défaut, cela constituera un délit de contrefaçon. Dans le cas de consentement préalable de Business France, toute reproduction, représentation, ou utilisation est limitée à l'objet de la Convention et pour sa durée et ne doit pas avoir pour but de nuire à la réputation de Business France, soit d'être contraire aux usages, aux bonnes mœurs et à la légalité.

ARTICLE 6 : DONNEES PERSONNELLES

Les Partenaires rappellent expressément le caractère stratégique et strictement confidentiel de toutes les données à caractère personnel.

Par conséquent, ils reconnaissent que l'ensemble de ces données et fichiers est soumis au respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et libertés » modifiée et au Règlement sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et relève de la vie privée et du secret professionnel.

Les Partenaires s'engagent à mettre en place toutes les procédures nécessaires pour en assurer la confidentialité et la plus grande sécurité.

Les Partenaires s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires au respect par elles-mêmes et par leur personnel de ces obligations et notamment à ne pas traiter, consulter les données et fichiers contenus à d'autres fins que l'exécution de la Convention ; ne traiter, consulter les données que dans le cadre des instructions et de l'autorisation reçues par un autre Partenaire ; prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données, et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, et empêcher tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par un autre Partenaire ; à prendre toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données ou des fichiers ; s'interdire la consultation, le traitement de données autres que celles concernées par les présentes et ce, même si l'accès à ces données est techniquement possible.

Par ailleurs, les Partenaires s'interdisent :

- de divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou parties des données exploitées ;
- de prendre copie ou de stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des informations ou données contenues sur les supports ou documents qui leurs ont été confiés ou recueillies par elles au cours de l'exécution de la présente Convention.

Les Partenaires s'engagent en cas de changement des moyens visant à assurer la sécurité et la confidentialité des données et des fichiers, à les remplacer par des moyens d'une performance équivalente ou supérieure.

Les Partenaires reconnaissent et acceptent qu'elles ne puissent agir en matière de traitement des données et des fichiers auxquels elles peuvent avoir accès que conformément aux présentes.

Les Partenaires ne peuvent sous-traiter, au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, tout ou partie des données, notamment vers un pays qui n'est pas situé dans le cadre de l'Union Européenne et/ou n'ayant pas fait l'objet d'une reconnaissance de protection adéquate par la Commission Européenne, qu'après avoir obtenu l'accord écrit préalable et exprès des autres Partenaires et la signature d'un contrat écrit avec son sous-traitant mentionnant la présente clause.

ARTICLE 7 : SUIVI DU PARTENARIAT

Les Partenaires se consultent régulièrement pour débattre des questions courantes et à venir liées à leur coopération. Elles ont également la faculté, le cas échéant, d'organiser et de contribuer au développement de l'échange d'informations collectives ou encore de constituer des commissions et des groupes de travail dans des conditions qu'elles définiront.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente Convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 25 juin 2025, soit jusqu'au 26 juin 2026.

Elle pourra être renouvelée annuellement par avenant.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Elle peut être dénoncée par l'une des Parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois à compter de la date de réception de ladite lettre.

Sans préjudice de tous autres droits et action, en cas de non-respect par l'une des Parties de ses obligations, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant quinze (15) jours, résilier de plein droit la présente Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : LITIGE

La présente Convention est régie par la loi française.

Les Partenaires s'efforcent de résoudre à l'amiable les questions en relation avec l'application et l'interprétation des dispositions de la présente Convention, ainsi que toute question litigieuse qui pourrait naître au moment de sa mise en œuvre.

Les différends qui n'auront pas pu être réglés par la voie amiable seront portés devant le Tribunal compétent de Paris.

Fait à FRANCFORT

Le 25 juin 2025 en deux exemplaires originaux

Pour Business France
Marie-Cécile TARDIEU

Pour France Vélo
Patrick GUINARD